

Déclaration FERC CGT sur le « CDI de mission » au CT-MESR du 16 juin 2021

Le Décret relatif au « contrat à durée indéterminée prévu à l'article L. 431-6 du code de la recherche », appelé « CDI de mission », nous est présenté aujourd'hui pour information.

Cette nouvelle « opportunité » de recrutement dans un établissement public de recherche et d'enseignement supérieur remet profondément en cause les recrutements sur poste permanent tant dans le public (statut de fonctionnaire) que dans le privé (CDI). En effet l'absence de limite dans le temps du contrat de mission en CDI remet totalement en cause la notion même d'emploi permanent.

Le « CDI de mission » dans le privé repose sur la limitation à 18 mois du CDD. La durée réelle des CDI de mission doit certainement être inférieure à 6 ans dans les secteurs y recourant habituellement comme le BTP. Des éléments statistiques auraient été utiles au débat : en réalité il n'existe pas une situation similaire d'embauche en « CDI de mission » comparable entre le public et le privé.

Dans la Fonction publique, le CDD est déjà très long avec 6 ans maximum, et qui plus est le « CDD de projet » a été introduit par la loi de Transformation de la Fonction Publique. Ce qui ouvre déjà largement les recrutements en CDD liés à l'accomplissement d'une mission.

Rajouter un « CDI de mission scientifique », qui de fait se confond par sa durée avec un emploi permanent, c'est directement remettre en cause la notion de CDI dans le privé et le statut de fonctionnaire dans le public. Il s'agit donc d'une remise en cause du CDI comme support de l'emploi permanent dans le Code du travail (pour tou-tes les salarié-es du privé).

Ce CDI de mission a également pour but d'asseoir de manière pérenne les recrutements sur ressources propres via les appels à projets. Cette mesure entérine le passage de recrutement sur statut de fonctionnaire à un recrutement précaire à vie dans la recherche. Les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche pourront aller de « CDI de mission scientifique » en « CDI de mission scientifique » tant que les établissements estimeront avoir besoin de leurs services.

Le « CDI de mission » prend terme lorsque la mission s'achève. Le motif de fin de la mission peut être « thématique de recherche abandonnée ». De plus le départ (décès, mutation, départ en retraite, ...) du/de la porteur-se d'un projet ou l'arrêt du financement du projet deviennent des motifs de fin de contrat... Par de telles conditions de rupture de contrat (floues et contestables), ce contrat ne peut être considéré comme un CDI, il s'agit d'un contrat à durée déterminée par la durée de la mission.

Enfin, lorsque le contrat prend fin pour cause de projet mené à son terme, la personne ne perçoit aucune indemnité liée à la rupture d'un CDI, comme cela se fait en droit privé à l'issue d'un CDI de mission mené à son terme. C'est même ce qui permet d'appeler ce type de contrat CDI et non CDD en droit privé. Dans le « CDI de mission scientifique », cette mesure indemnitaire est exclue : l'article 1^{er}

dit « *l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues dans le code de la sécurité sociale qui sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale.* » Il s'agit donc d'un régime général de fin de contrat de type CDD !

Cette absence de prise en compte d'indemnité de rupture montre à quel point le « I » de « indéterminé » dans CDI est particulièrement usurpé ! Encore une fois les dé-tricoteur-ses du droit dans la Fonction Publique se distinguent par sa déclinaison toujours moins-disante par rapport au droit privé. L'État, bras armé du gouvernement en place, est un bien mauvais employeur, qui ne sait quoi inventer pour tordre le droit jusqu'au non-sens. Et la direction du ministère, ici présente, effectue son travail avec la plus grande célérité, mais aussi avec un soutien fervent à l'idéologie politique de ces textes.

L'absence de vote de ce décret présenté ici au CT-MESR, ne diminue en rien notre courroux face aux ignominies législatives que vous mettez en œuvre à travers la LPR, dont ce décret est un piètre exemple.